

1ère section (lue le 18 mai 1984)

.....  
Considérant qu'aux termes de l'article L.35 bis du code susvisé, "il est alloué une allocation spéciale aux pensionnés qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle, quand cette impossibilité a sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables indemnisées au titre du présent code, si le reclassement social du pensionné est impossible et si celui-ci ne dispose, par ailleurs, sous la forme d'une hospitalisation ou tout autrement de ressources suffisantes, le reclassement social est réputé possible quand l'invalidité de l'intéressé ne met pas obstacle à sa rééducation professionnelle, éventuellement précédée de sa réadaptation fonctionnelle..." ; qu'il appartient aux juridictions de pension d'examiner si à la date de la demande l'intéressé remplit les conditions sus-énoncées ;

Considérant que pour reconnaître à M. .... le droit au bénéfice de la disposition précitée la Cour régionale des pensions de Besançon a d'une part constaté au vu du rapport de l'expert que "l'infirmité de M. .... est de gravité insuffisante pour le mettre dans l'impossibilité définitive d'exercer une activité professionnelle... mais qu'il est bien entendu que M. .... ne peut exercer n'importe quelle activité", et d'autre part fait état des démarches accomplies en vain par l'intéressé pour trouver du travail dans sa localité et du fait qu'aucun emploi réservé n'a pu lui être offert en rapport avec ses aptitudes professionnelles ; qu'ainsi, en s'appuyant principalement sur les possibilités offertes par le marché du travail et sur les tentatives infructueuses de l'intéressé dans la recherche d'un emploi, la Cour s'est bornée à apprécier la difficulté d'un reclassement professionnel en fonction des possibilités locales, sans rechercher et préciser si l'infirmité pensionnée était la cause déterminante de l'impossibilité pour l'intéressé de se livrer à une activité professionnelle adaptée à sa condition physique ; que par suite le Ministre des Anciens Combattants est fondé à soutenir que la Cour n'a pas donné de base légale à sa décision et à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt de la Cour régionale des pensions de Besançon en date du 23 avril 1982 est annulé.

.....